



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

**Rapport sur l'élection
des conseillers départementaux
des 22 et 29 mars 2015**

Juin 2015

SOMMAIRE

I. LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITE ELECTORALE

1. Le cadre juridique applicable aux médias audiovisuels	7
2. La couverture de l'actualité électorale	8
3. Le respect du principe d'équité	10
4. La période de réserve	11
5. Le traitement des saisines	12

II. LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE OFFICIELLE DE L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DE MAYOTTE

1. Les décisions du Conseil	15
2. La production et la diffusion des émissions de la campagne officielle	22
3. Coût des émissions de la campagne audiovisuelle officielle	23

ANNEXES

INTRODUCTION

Dans le contexte de la réforme de l'organisation territoriale de la République, l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars a constitué le premier rendez-vous électoral de l'année 2015. Pour la première fois, l'ensemble du corps électoral, à l'exception des électeurs de Paris, de la Métropole de Lyon et de plusieurs collectivités d'outre-mer, était appelé à désigner les conseillers départementaux qui siégeront au sein des nouvelles assemblées délibérantes des départements, conformément à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Elle s'est déroulée dans le cadre de cantons redécoupés, dont le nombre avait été ramené de 4055 à 2054, et selon un mode de scrutin inédit dans l'histoire électorale, le scrutin majoritaire à deux tours, binominal et paritaire.

L'expression pluraliste des binômes de candidats et des partis politiques dans les médias audiovisuels avant le premier tour et entre les deux tours du scrutin a requis toute l'attention du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En vertu du pouvoir réglementaire qu'il tient de l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le Conseil a veillé pour ce qui concerne les éditeurs de services de radio et de télévision à la stricte application des textes qui encadrent le traitement médiatique de la campagne électorale.

Le Conseil a également organisé la campagne audiovisuelle officielle prévue par l'article L. 462 du code électoral dans le département de Mayotte.

Le Conseil établit un bilan positif du traitement de la campagne dans les médias audiovisuels. Il constate que le principe d'équité qui s'appliquait aux interventions des candidats et des représentants des partis politiques a été globalement respecté. Il salue notamment l'implication de la plupart des antennes locales des sociétés nationales de programme et de nombreuses télévisions locales pour rendre compte des enjeux du scrutin dans un grand nombre de cantons.

Le Conseil relève que les dispositions du code électoral applicables la veille et le jour du scrutin, proscrivant la diffusion des messages à caractère de propagande électorale et la divulgation anticipée des résultats, ont été respectées.

Le présent rapport ne formule pas de propositions d'évolution spécifiques concernant les élections départementales. Toutefois, les propositions soumises à la concertation par le Conseil au terme des campagnes électorales de 2014 valent également pour ce scrutin.

*
* * *

I. LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITE ELECTORALE

1. Le cadre juridique applicable aux médias audiovisuels

Depuis son adoption par le Conseil, la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale fixe les modalités du traitement de l'actualité liée aux campagnes électorales dans les médias audiovisuels.

La délibération du 4 janvier 2011 pose un principe d'équité pour l'expression des candidats et des partis politiques pendant les six semaines qui précèdent le jour du scrutin. Pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015, ses dispositions trouvaient la traduction suivante :

- à compter du 9 février 2015 et jusqu'au jour où l'élection était acquise, les binômes de candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne lorsqu'il était traité d'une circonscription électorale déterminée ;
- au cours de la même période, les partis politiques qui soutenaient des binômes de candidats devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne lorsque le traitement de l'élection des conseillers départementaux dépassait le cadre d'une circonscription.

On rappellera que la notion d'équité ne renvoie pas à un critère unique qui déterminerait *a priori*, suivant une logique de quotas, la répartition des temps de parole. Elle correspond davantage à un faisceau d'éléments d'appréciation, tels que la représentativité des partis politiques, leur nombre d'élus, la notoriété de leurs représentants et de leurs candidats, les indications fournies par les enquêtes d'opinion et la capacité à animer la campagne ou à contribuer au débat public.

Le Conseil a complété les dispositions générales de la délibération du 4 janvier 2011 en adoptant, le 26 novembre 2014, la recommandation n° 2014-3 qui fixait les modalités de relevé et de transmission au Conseil des interventions des candidats et des partis politiques :

- à compter du 9 février 2015, les services de radio et de télévision devaient relever les temps de parole des binômes de candidats, des partis politiques et de leurs soutiens dans les émissions d'information ainsi que dans les autres émissions des programmes ;
- quatre-vingt-onze services de radio et de télévision et trois réseaux locaux devaient transmettre chaque semaine au Conseil par voie électronique le décompte des temps de parole des candidats et des représentants des partis politiques relevés dans leurs programmes.

Compte tenu de la dimension locale du scrutin et du développement des télévisions locales hertziennes, le Conseil a intégré tous les services de télévision diffusés par voie hertzienne à

vocation locale à ce dispositif. En revanche, les services de radio et de télévision exclusivement accessibles par internet et ayant pour contenu spécifique la propagande électorale des candidats, des partis politiques et de leurs soutiens n'étaient pas concernées par ces dispositions.

On ajoutera qu'à l'exception du département de Mayotte, l'élection des conseillers départementaux ne donne pas lieu à l'organisation d'une campagne officielle audiovisuelle sur les antennes des sociétés nationales de programme.

Le cadre juridique applicable à la campagne électorale a fait l'objet d'une présentation détaillée par Mmes Francine Mariani-Ducray et Sylvie Pierre-Brossolette, respectivement présidente et vice-présidente du groupe de travail *Pluralisme et vie associative*, aux responsables des services de radio et de télévision lors d'une réunion qui s'est tenue le 3 février 2015 au siège du Conseil.

Le Conseil a tenu à associer les présidents et les secrétaires généraux des Comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) au dispositif mis en place en vue du scrutin. Lors de leur réunion annuelle au siège du Conseil le 4 décembre 2014, leur rôle de relais du Conseil auprès des médias audiovisuels locaux dans les régions et les collectivités d'outre-mer a été souligné par la présidente du groupe de travail *Pluralisme et vie associative*.

2. La couverture de l'actualité électorale

La campagne en vue de l'élection des conseillers départementaux a donné lieu à une couverture significative, notamment de la part des réseaux locaux (France 3 Régions, Outre-mer 1^{ère}, France Bleu) et des télévisions locales dont c'est la vocation pour ce type de scrutin, mais également des chaînes d'information en continu. Le Conseil constate qu'elle s'est notablement amplifiée au cours des deux dernières semaines précédant le premier tour du scrutin. Il regrette néanmoins que les chaînes privées de télévision généralistes ne se soient pas engagées plus fortement pour rendre compte de l'actualité électorale au niveau national sur leur antenne.

On relèvera que la grève intervenue sur les antennes de Radio France et la priorité accordée au crash d'un Airbus A320 dans les Alpes-de-Haute-Provence ont réduit le temps consacré à la campagne électorale entre les deux tours du scrutin.

Le Conseil observe que le traitement médiatique de la campagne s'est polarisé sur le débat électoral au niveau national, qui a concentré environ 95 % des temps de parole sur l'antenne des médias audiovisuels à vocation nationale. L'implication du Premier ministre et des principaux responsables politiques dans la campagne électorale a fortement contribué à l'affirmation de cette tendance.

Le Conseil observe également, en le regrettant, que la parité des candidatures mise en œuvre par le nouveau mode de scrutin ne s'est pas suffisamment traduite à l'antenne et que, trop souvent, la parole des candidats a été privilégiée au détriment de celle des candidates.

En vue du premier tour du scrutin (9 février – 20 mars 2015)

Le temps de parole global accordé aux représentants des partis politiques et des candidats dans les émissions d'information des services de radio et de télévision à diffusion nationale au cours de la campagne en vue du premier tour du scrutin a représenté un total de près de 90 heures, à comparer aux 125 heures consacrées en 2014 à la campagne en vue des élections municipales, réparties de la façon suivante :

- 6 heures 30 minutes sur les antennes des chaînes de télévision généralistes (25 heures en 2014) ;
- 44 heures sur celles des chaînes d'information en continu (40 heures en 2014) ;
- 38 heures 30 minutes sur celles des radios généralistes (60 heures en 2014).

Les chaînes de radio et de télévision généralistes et les chaînes d'information en continu ont principalement porté leur effort sur le traitement de la campagne électorale au niveau national, en traitant en moyenne moins de 4 circonscriptions à l'antenne.

Les 24 bureaux régionaux d'information de France 3 ont consacré 63 heures à l'expression des représentants des partis politiques et des candidats dans le cadre de leurs circonscriptions respectives. Ils ont rendu compte des enjeux du scrutin dans 280 circonscriptions.

Les 3 services de télévision d'Outre-mer 1^{ère} concernés ont retransmis les interventions des représentants des partis politiques et des candidats dans 36 circonscriptions pendant une durée de 38 heures. Les services de radio ont traité 45 circonscriptions sur leur antenne et permis aux différents candidats de s'exprimer pendant 31 heures.

Les télévisions locales ont, pour leur part, consacré 130 heures aux interventions des représentants des partis politiques et des candidats, et traité 118 circonscriptions.

En vue du second tour du scrutin (23 – 27 mars 2015)

Les chaînes généralistes de radio et de télévision et les chaînes d'information en continu ont consacré au total plus de 19 heures aux interventions des représentants des partis politiques et des candidats au cours de la semaine qui a précédé le second tour du scrutin et ont traité en moyenne 2 circonscriptions.

Les bureaux régionaux d'information de France 3 ont couvert l'actualité électorale dans 291 circonscriptions et accordé 16 heures à l'expression des représentants des partis politiques et des candidats.

Outre-mer 1^{ère} a rendu compte sur ses antennes des enjeux du second tour dans 39 circonscriptions et accordé 25 heures de temps de parole aux candidats en lice et aux partis politiques qui les soutenaient.

Les télévisions locales ont accordé 35 heures aux protagonistes de la campagne électorale en vue du second tour du scrutin et couvert 48 circonscriptions.

1. Le respect du principe d'équité

On rappellera au préalable que le Conseil fonde son appréciation du respect du principe d'équité sur le temps de parole des personnalités politiques et de leurs soutiens, qui s'entend comme le seul temps pendant lequel ces personnalités s'expriment à l'antenne. A cet égard, le temps de parole constitue une donnée statistique brute. A l'exception du lien des propos relevés avec l'actualité électorale, le Conseil ne se livre à aucune analyse qualitative de leur contenu, ne distingue pas les modes de communication ou les registres dont ils procèdent, et ne les affecte d'aucun caractère positif, négatif ou neutre.

Conformément à la délibération du 4 janvier 2011 précitée, les services de radio et de télévision étaient tenus de respecter le principe d'équité au niveau national et au niveau de chaque circonscription traitée à l'antenne sur l'ensemble des périodes précédant chaque tour du scrutin. Pour s'assurer qu'elles se conforment à cette exigence démocratique, le Conseil a pris connaissance à intervalles réguliers des relevés de temps de parole des personnalités politiques engagées dans la campagne. A cet égard, le Conseil tient à souligner les relations de confiance qui se sont établies avec les éditeurs tout au long de la campagne électorale, ainsi que la qualité de leur contribution à l'exercice de ses missions en la matière.

Le Conseil a procédé à l'examen de ces relevés sur les périodes cumulées du 9 au 20 février, du 9 au 27 février, du 9 février au 6 mars, du 9 février au 13 mars et du 9 février au 20 mars 2015 avant le premier tour du scrutin, puis sur la période du 23 au 27 mars 2015 avant le second tour.

Au niveau national, il importait notamment pour le Conseil que les chaînes ne privilégièrent pas, avant le premier tour du scrutin, une approche tripartite du débat électoral entre le Parti socialiste, l'UMP et le Front national, et que les autres partis politiques puissent faire valoir leur point de vue. Près de vingt formations ont ainsi pu s'exprimer au cours de la période. Au niveau des circonscriptions, il s'est efforcé d'inciter les chaînes à permettre au plus grand nombre de binômes de candidats possible de s'exprimer sur leurs antennes.

Conformément à l'engagement fixé par sa recommandation du 26 novembre 2014, le Conseil a publié sur son site internet les tableaux relatifs aux temps de parole consacrés à la campagne électorale au niveau national, déclarés par les chaînes généralistes de radio et de télévision et les chaînes d'information en continu.

En vue du premier tour du scrutin (9 février – 20 mars 2015)

De manière générale, le Conseil a constaté que le principe d'équité avait été respecté. Au terme de la campagne en vue du premier tour du scrutin, l'analyse des temps de parole a

montré que les déséquilibres, parfois importants, constatés lors des relevés intermédiaires avaient pour la plupart été corrigés à la suite des interventions du Conseil.

Malgré des variations observées sur certaines de leurs antennes, les réseaux locaux de France 3 Régions, d'Outre-mer 1^{ère} et de France Bleu se sont dans l'ensemble acquittés de leurs obligations de manière satisfaisante. Un constat similaire a été établi concernant le traitement de l'actualité électorale par les télévisions locales.

En vue du second tour du scrutin (23 – 27 mars 2015)

Dans le contexte du second tour du scrutin, caractérisé par une réduction de l'offre politique, les services de radio et de télévision se sont dans l'ensemble bien conformés au respect du principe d'équité. Le Conseil relève que les forces politiques présentes au second tour du scrutin ont bénéficié d'un accès à l'antenne équilibré au regard de leur représentativité et de leur implication dans la campagne électorale.

4. La période de réserve

Le Conseil a veillé au respect des dispositions du code électoral et de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, rappelées dans la délibération du 4 janvier 2011, qui s'appliquent pendant ce qu'il est convenu d'appeler la « *période de réserve* » :

- l'article L. 49 du code électoral qui interdit, la veille et le jour du scrutin, la communication au public par voie électronique de tout message à caractère de propagande électorale ;
- l'article L. 52-2 du code électoral qui prévoit qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie électronique avant la fermeture des derniers bureaux de vote, soit avant 20 heures en métropole ;
- l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 qui interdit la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec le scrutin par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

La veille et le jour du premier tour du scrutin (21 – 22 mars 2015)

De manière générale, le Conseil a constaté que l'ensemble des services de radio et de télévision s'étaient conformés aux dispositions applicables à la période de réserve. Une seule irrégularité ponctuelle a été relevée.

La chaîne LCI a diffusé le 22 mars 2015, jour du premier tour des élections départementales, à 19 h 51, un bandeau d'information indiquant « *J-M Baylet, près du PRG, annonce sa réélection dans le Tarn et Garonne* ». Le Conseil a considéré que la chaîne avait enfreint les dispositions de l'article L. 52-2 du code électoral. Il lui a demandé fermement de veiller, à l'avenir, au respect des dispositions qui s'appliquent en la matière.

La veille et le jour du second tour du scrutin (28 – 29 mars 2015)

Le Conseil n'a constaté aucun manquement aux obligations de la période de réserve la veille et le jour du second tour du scrutin.

5. Le traitement des saisines

Le traitement des réclamations qui lui sont adressées constitue, en période électorale, un volet important du rôle du Conseil. L'élection des conseillers départementaux, comme les autres scrutins se déroulant dans le cadre de circonscriptions multiples, est traditionnellement l'occasion de nombreux litiges entre, d'une part, les candidats et les partis politiques et, d'autre part, les services de radio et de télévision, notamment sur le plan local.

Le Conseil a été destinataire, entre le 9 février et le 29 mars 2015, d'une douzaine de réclamations formelles, ce qui constitue un nombre remarquablement limité si on le rapporte aux 2054 cantons, aux 18 194 candidats et au nombre de services qui ont rendu compte de la campagne en vue de l'élection des conseillers départementaux. Ce faible nombre de saisines illustre la bonne application par les médias audiovisuels des recommandations du Conseil.

Deux partis politiques se sont manifestés au niveau national auprès du Conseil.

M. Jean-Christophe Lagarde, président de l'UDI, a saisi le Conseil pour souligner le faible temps de parole qui avait été accordé sur France 2 à sa formation politique avant la premier tour du scrutin. Reçu le 8 juin 2015 par M. Olivier Schrameck, M. Lagarde s'est entretenu avec lui de cette question et a, par ailleurs, évoqué l'insuffisante exposition, à ses yeux, de l'UDI sur les antennes des radios et des télévisions.

Au vu des relevés de temps de parole déclarés par France Télévisions, il pouvait apparaître que l'UDI n'avait pas bénéficié sur cette chaîne d'une exposition conforme au principe d'équité posé par la délibération du 4 janvier 2011. Le Conseil a toutefois estimé que ce constat devait être relativisé au regard du cumul des temps de parole de l'UDI et du MoDem, ces deux partis étant liés au sein de « L'Alternative ». Il a également relevé que cette tendance avait été corrigée entre les deux tours.

Le Conseil a été saisi par Mme Marine Le Pen, présidente du Front National, au sujet de l'émission *On n'est pas couché*, diffusée le 14 mars 2015 sur France 2, au cours de laquelle des propos tenus ou publiés par des candidats du Front National aux élections départementales avaient été rapportés et commentés à l'antenne.

Le Conseil a rappelé à Mme Le Pen qu'aux termes de la délibération du 4 janvier 2011, « *les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général* ». En l'occurrence, le Conseil n'a pas relevé que les propos tenus ou cités à cette occasion par l'animateur de l'émission ou les invités présents sur le plateau avaient conduit à ce qu'il soit dérogé à ces obligations. Il a considéré que si la plaignante estimait que les propos tenus au cours de l'émission comportaient un caractère injurieux ou diffamatoire à l'encontre du Front National, il lui appartenait de saisir la juridiction judiciaire.

Les autres réclamations adressées au Conseil ont porté sur la question de l'accès à l'antenne et sur l'inégalité de traitement dont s'estimaient victimes certains candidats, en particulier lorsqu'ils appartenaient à des courants émergents ou peu représentatifs.

Parallèlement au traitement des saisines, le Conseil a répondu à de nombreuses demandes de renseignement formulées par les services de radio et de télévision, en particulier locaux, ou par des candidats. Ces demandes ont généralement porté sur les modalités d'accès des candidats à l'antenne, mais aussi sur des questions plus spécifiques : notamment les règles applicables aux collaborateurs des chaînes candidats aux élections ou les dispositions relatives à la « *période de réserve* ».

II. LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE DE L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DE MAYOTTE

L'élection des conseillers départementaux ne donne pas lieu à une campagne officielle audiovisuelle, à l'exception du département de Mayotte.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de loi organique du 7 décembre 2010, dont la rédaction est issue de la loi organique du 17 mai 2013, relative au Département de Mayotte, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 expirait en mars 2015. Le conseil général de Mayotte comptait 19 conseillers. Le même article prévoit que lors du renouvellement intégral de mars 2015 le nombre des conseillers généraux est porté à 26.

Le décret n° 2014-157 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Département de Mayotte, a fixé le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux à 13.

L'article L. 462 du code électoral dispose qu'une durée de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des partis et groupements politiques représentés au conseil général sortant, présentant des candidats, sur les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer, en l'occurrence Mayotte 1^{ère}. Une durée de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres partis et groupements politiques.

Le Conseil détermine le temps attribué à chaque parti ou groupement politique et fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'émission.

Les textes adoptés par le Conseil ont posé le cadre juridique nécessaire à France Télévisions et à son service Mayotte 1^{ère} pour produire et diffuser les émissions de la campagne électorale.

1. Les décisions du Conseil

Conformément à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil a défini les conditions de production et de programmation des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en adoptant les décisions n° 2015-58 du 12 février 2015 et n° 2015-79 du 4 mars 2015 relatives aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle.

Ces deux textes ont été complétés par l'adoption successive des décisions fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale et les dates et l'ordre de passage de ces émissions pour les campagnes électorales précédant chacun des deux tours du scrutin.

Le Conseil a confié, en application des dispositions de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 et de l'article 47 du cahier des charges de France Télévisions, les opérations de production de la campagne audiovisuelle officielle à la société nationale de programme France Télévisions. A cet égard, il tient à souligner la qualité de ses prestations.

Il a désigné la Conseillère Francine Mariani-Ducray, M. Albin Soares-Couto, Chef du département Pluralisme respect des droits et libertés, et Mme Blandine du Peloux, Secrétaire générale du Comité Territorial de l'Audiovisuel de la Réunion et de Mayotte, afin de s'assurer du bon déroulement des opérations de tournage et de montage à Mamoudzou.

A- La décision n° 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015 et la décision n° 2015-79 du 4 mars 2015 modifiant la décision n° 2015-58 du 12 février 2015

La décision du 12 février 2015 fixe un certain nombre de règles, notamment en matière d'encadrement de la liberté d'expression (art. 6) afin qu'elle réponde aux exigences de respect de l'ordre public, au principe de dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui, que les propos tenus ne revêtent pas un caractère publicitaire, qu'ils ne tournent pas en dérision les autres partis et groupements politiques. Le texte prévoit également l'interdiction d'utiliser un emblème (européen, national), un hymne (européen, national) ou encore d'utiliser des documents faisant apparaître des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Il est également précisé à l'article 8 que dans le cas où un parti ou groupement politique souhaiterait intervenir en partie dans une langue locale, il doit en informer le chargé de production désigné par le coordonnateur au plus tard à 18 heures, la veille de l'enregistrement et lui transmettre, dans le même délai, le texte de son intervention ainsi que sa traduction en français.

La décision, complétée par un dossier précisant les spécifications techniques liées à la production, précise ensuite les conditions de production (Titre II) des émissions de campagne et notamment les moyens mis à disposition des partis et groupements politiques pour un tournage en studio en présence d'une équipe technique et avec un réalisateur dotés d'équipements sonores et visuels d'enregistrement modernes (notamment un mélangeur vidéo, 3 caméras, une régie son et un téléprompteur).

La production des émissions de campagne électorale a eu lieu au sein du bâtiment « Maharajah », sis à Kawéni, sur le territoire de la commune de Mamoudzou. Pour des raisons de maîtrise budgétaire, les tournages en extérieur n'ont pas été autorisés.

Dans le décor composé d'éléments de mobilier (art. 21) peuvent apparaître des images fixes (affiches, logos, emblèmes, mention du site internet éventuel).

La décision précise également à l'article 22 que les partis et groupements politiques peuvent réaliser par leurs propres moyens des documents vidéographiques ou sonores qu'ils insèrent dans leurs émissions mais sans que ces documents ne représentent plus de 50 % de la durée totale d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique.

La décision du Conseil fixe aussi les durées d'enregistrement et de montage. Ainsi, il est prévu, pour chaque émission à produire, une durée de trois heures et trente minutes pour la

préparation, l'enregistrement et le montage de l'intervention, avec un temps minimum d'une heure et trente minutes pour le montage.

A la fin des opérations de montage, le mandataire de chaque parti ou groupement politique signe impérativement le bon à diffuser. A défaut, le parti ou groupement politique est réputé avoir renoncé à la diffusion de son intervention. Le représentant du CSA valide le contenu de l'émission avant sa diffusion sur les antennes de Mayotte 1^{ère}.

Les émissions sont sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes.

Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir des séquences sonores des émissions télévisées. Il est procédé à un montage de ces séquences afin de supprimer les silences de l'antenne.

En termes de programmation, la décision prévoit la diffusion des émissions en vue du premier tour de l'élection du mardi 10 mars au vendredi 13 mars 2015, puis du lundi 16 mars au jeudi 19 mars 2015. Les émissions en vue du second tour du scrutin sont quant à elles programmées le jeudi 26 mars et le vendredi 27 mars 2015.

Ces émissions ne peuvent pas être reprises par un autre service de radio ou de télévision. Elles sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

Les émissions sont ensuite mises à disposition du public sur le site internet de Mayotte 1^{ère} le jour même, immédiatement après leur première diffusion.

La décision du 4 mars 2015 est venue modifier les horaires de diffusion des émissions de la campagne électorale pour répondre aux impératifs de programmation et d'audience du service de télévision Mayotte 1^{ère}.

B. Décisions du Conseil du 25 février 2015 fixant la durée d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique et les jours et l'ordre de passage des modules de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers départementaux à Mayotte le 22 mars 2015

L'article L. 462 du code électoral, au 1^{er} alinéa du I , prévoit la mise à disposition d'une durée d'émission de 3 heures à la télévision et de 3 heures à la radio pour les partis et groupements politiques représentés au conseil général et une durée maximale d'émission de 30 minutes à la télévision et de 30 minutes à la radio pour les autres partis et groupements politiques.

En ce qui concerne la répartition de la durée de 3 heures à la télévision et à la radio, l'article précité dispose que le Conseil détermine le temps attribué à chaque parti ou groupement politique présentant des candidats en fonction de la représentation des partis et groupements au conseil général sortant. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant deux mois avant l'expiration du mandat du conseil général.

Pour ce qui est des 30 minutes à la télévision et à la radio mises à la disposition des autres partis et groupements politiques, le texte prévoit une répartition égale entre les formations politiques.

✓ **Répartition de la durée globale des émissions pour chacun des deux tours de scrutin**

A l'instar de la méthode retenue par le Conseil lors du précédent scrutin à Mayotte en mars 2011, le Conseil a réparti la durée globale de 3 heures 30 minutes en deux périodes distinctes destinées à couvrir la campagne officielle pour chaque tour de scrutin.

- s'agissant de la durée de 3 heures mise à la disposition des partis et groupements politiques auxquels des élus sortants se sont rattachés, le Conseil a réservé 2 heures 15 minutes (135 minutes) pour les candidats au premier tour de l'élection. Le reliquat, c'est-à-dire 45 minutes, a été attribué aux mêmes formations politiques pour la campagne du second tour. Chaque parti ou groupement politique dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio. L'article précité offre aux partis et groupements représentés au conseil général la possibilité de décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

- en ce qui concerne la durée de 30 minutes prévue pour les autres partis et groupements politiques, le Conseil a réservé 22 minutes 30 secondes pour la campagne électorale précédant le premier tour de l'élection. Le reliquat, c'est-à-dire 7 minutes 30 secondes, a été réparti entre les partis politiques admis au second tour du scrutin. Un parti ou groupement ne peut bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio sur l'ensemble des deux tours.

✓ **Modalités de détermination de la représentativité et répartition de la durée d'émission**

- **Déclarations de rattachement individuelles des élus sortants**

La liste des déclarations de rattachement des élus sortants auprès de la préfecture de Mayotte a été communiquée officiellement au Conseil le 20 février 2015.

Parti ou groupement politique	Nombre d'élus sortants rattachés
Le Nouvel Elan pour Mayotte (NEMA)	2 élus
Mouvement démocrate (MODÈM)	1 élu
Mouvement pour le développement de Mayotte (MDM)	2 élus
Nouveau Centre	1 élu
Parti socialiste (PS)	2 élus
Parti social mahorais	1 élu
Union des démocrates et indépendants (UDI)	1 élu
Union pour un mouvement populaire (UMP)	4 élus
Union pour le renouveau de Mayotte	1 élu
Union des Nouvelles Forces de la Commune de SADA	1 élu
Total	16 élus

Sur les 19 élus sortants, 16 conseillers généraux ont déclaré des rattachements à des partis et groupements politiques. Les 3 autres conseillers généraux MM. Abdullah Camille (sans étiquette, canton Bandrélé), Ali Moussa (divers gauche, canton Chirongui), Ali Assani (sans étiquette, canton Mamoudzi I) ne se sont pas rattachés à des formations politiques.

- Répartition de la durée de 2 heures 15 minutes entre les partis et groupements politiques auxquels des élus sortants se sont rattachés

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2015-2095 du 24 février 2015 fixant la liste des binômes de candidats aux élections départementales du 22 mars 2015 à Mayotte a mentionné les candidatures investies par les partis et groupements politiques figurant dans le tableau ci-dessous.

Le Modem n'ayant pas investi de binômes de candidats, le Conseil a réparti la durée globale de 2 heures 15 minutes sur la base des déclarations individuelles de rattachement de 15 élus au lieu de 19.

Au total, 9 partis et groupements politiques auxquels des élus sortants se sont rattachés se sont partagé la durée d'émission globale en fonction du nombre de rattachements dont ils ont bénéficié.

2 h 15 / 15 (nombre d'élus sortants rattachés à des partis et groupements présentant des binômes de candidats) = 9 minutes par élu sortant.

Parti ou groupement politique	Nombre d'élus sortants rattachés au parti	Durée d'émission
Le Nouvel Elan pour Mayotte (NEMA)	2 élus	2 x 9 min = 18 min, soit quatre émissions de 4 min 30
Mouvement pour le développement de Mayotte (MDM)	2 élus	2 x 9 min = 18 min, soit quatre émissions de 4 min 30 s
Nouveau Centre	1 élu	9 minutes, soit deux émissions de 4 min 30 s
Parti socialiste (PS)	2 élus	2 x 9 min = 18 min, soit quatre émissions de 4 min 30 s
Parti social mahorais	1 élu	9 minutes, soit deux émissions de 4 min 30 s
Union des Démocrates et Indépendants (UDI)	1 élu	9 minutes, soit deux émissions de 4 min 30 s
Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	4 élus	36 min, soit huit émissions de 4 min 30 s
Union pour le Renouveau de Mayotte	1 élu	9 minutes, soit deux émissions de 4 min 30 s
Union des Nouvelles Forces de la Commune de SADA	1 élu	9 minutes, soit deux émissions de 4 min 30 s
Total	15 élus	

- Répartition de la durée de 22 minutes 30 secondes entre les autres partis et groupements politiques

Quatre autres partis et groupements politiques ont investi des binômes de candidats en vue du premier tour de l'élection. Afin de respecter les termes de l'article L. 462 du code électoral en vertu duquel, d'une part, les « *autres partis et groupements politiques* » bénéficient de durées égales d'émission et, d'autre part, ils ne peuvent bénéficier de plus de 5 minutes d'émission sur l'ensemble de la campagne électorale (1^{er} et 2nd tours), le Conseil a attribué à chaque formation politique 3 minutes 44 secondes sur la durée globale de 22 minutes 30 secondes.

Autre parti et groupement politique	Durée d'émission
Front National	3 minutes 44 secondes, soit deux émissions de 1 minute 52 secondes
LPA Mayotte	3 minutes 44 secondes, soit deux émissions de 1 minute 52 secondes
Union pour l'Avenir (UPA)	3 minutes 44 secondes, soit deux émissions de 1 minute 52 secondes
Union Pour le Développement de Mayotte (UDM)	3 minutes 44 secondes, soit deux émissions de 1 minute 52 secondes.

✓ Méthode du tirage au sort

Le nombre élevé de modules attribués à certains binômes de candidats présentés par les partis et groupements politiques auxquels des élus sortants se sont rattachés exige la garantie d'une exposition équilibrée des formations politiques sur l'ensemble de la période de la campagne.

Un pré-positionnement des partis et groupements politiques bénéficiaires de ces durées a été prévu sur la grille de diffusion, pour limiter à une seule diffusion quotidienne par parti des modules de la campagne.

- Premier tirage en vue de déterminer, pour chaque parti ou groupement politique, un jour de diffusion

S'agissant des binômes de candidats présentés par l'UMP qui a bénéficié d'une durée d'émission lui permettant une exposition quotidienne, il n'était pas nécessaire de procéder à un tirage au sort pour déterminer son calendrier de diffusion, dans la mesure où elle était pré-positionnée sur l'ensemble de la période de diffusion.

En ce qui concerne les autres partis et groupements politiques, un premier tirage au sort a permis de fixer le calendrier de diffusion de la première semaine de campagne.

Autant de bulletins que de partis et groupements politiques bénéficiaires ont été disposés dans une urne. Le premier bulletin tiré indiquait le parti ou groupement politique programmé le premier jour de diffusion des émissions de la campagne officielle, soit le mardi 10 mars 2015. Le deuxième bulletin tiré indiquait le parti programmé le mercredi 11 mars 2015. Et ainsi de suite jusqu'au vendredi 13 mars qui accueillait les derniers bulletins restants.

Selon la même méthode, un second tirage au sort a consisté à déterminer le calendrier de diffusion de la deuxième semaine de campagne.

- Second tirage en vue de déterminer l'ordre de passage des bénéficiaires

Les dates de diffusion des émissions de la campagne officielle étant fixées, un autre tirage a été organisé pour établir l'ordre de passage des bénéficiaires.

Pour chaque jour de diffusion, un tirage a été effectué afin de déterminer l'ordre de passage de chaque émission qui a été programmée. Ainsi, pour le premier jour de programmation, tous les bulletins des bénéficiaires ont été placés dans une urne. Le premier bulletin tiré déterminait l'émission diffusée en première position, le deuxième bulletin tiré déterminait l'émission diffusée en deuxième position, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les émissions programmées le jour donné soient ordonnées.

B. Décisions du Conseil du 24 mars 2015 fixant la durée d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique et les jours et ordre de passage des modules de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers départementaux à Mayotte le 29 mars 2015

✓ Répartition de la durée de 45 minutes entre les 9 partis et groupements politiques présents au second tour auxquels des élus sortants se sont rattachés

Compte tenu des contraintes liées au délai imparti aux équipes de France Télévisions pour la production des émissions de la campagne officielle qui ont été diffusées les jeudi 26 et vendredi 27 mars, le Conseil a décidé d'attribuer un seul module à chacun des partis et groupements politiques.

45 min / 15 (nombre d'élus sortants rattachés à des partis et groupements présentant des binômes de candidats) = 3 minutes par élu sortant.

Parti ou groupement politique	Nombre d'élus sortants rattachés au parti	Durée d'émission
Le Nouvel Elan pour Mayotte (NEMA)	2 élus	2 x 3 min, soit une émission de 6 minutes
Mouvement pour le développement de Mayotte (MDM)	2 élus	2 x 3 min, soit une émission de 6 minutes
Nouveau Centre	1 élu	Une émission de 3 minutes
Parti socialiste (PS)	2 élus	2 x 3 min, soit une émission de 6 minutes
Parti social mahorais	1 élu	Une émission de 3 minutes
Union des Démocrates et Indépendants (UDI)	1 élu	Une émission de 3 minutes
Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	4 élus	4 x 3 min, soit une émission de 12 minutes
Union pour le Renouveau de Mayotte	1 élu	Une émission de 3 minutes
Union des Nouvelles Forces de la Commune de SADA	1 élu	Une émission de 3 minutes
Total	15 élus	

✓ **Durée d'émission prévue pour les autres partis et groupements politiques**

Aucun des quatre autres partis et groupements politiques présents au premier tour de l'élection ne s'était maintenu au second tour. En conséquence, la durée de 1 minute 16 secondes prévue pour chaque parti ou groupement politique, en application de l'article L. 462 du code électoral en vertu duquel un autre parti et groupement politique ne peut bénéficier de plus de 5 minutes d'émission sur l'ensemble de la campagne électorale, n'a pas été affectée par le Conseil.

✓ **Méthode du tirage au sort**

- **Premier tirage en vue de déterminer, pour chaque parti ou groupement politique, un jour de diffusion**

Un premier tirage au sort a permis de fixer le calendrier de diffusion de chacun des deux jours de programmation prévus par la décision du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle.

Le Conseil a décidé d'exposer 4 partis et groupements politiques le jeudi 26 mars 2015 et 5 partis et groupements politiques le vendredi 27 mars 2015.

Autant de bulletins que de partis et groupements politiques bénéficiaires ont été disposés dans une urne. Les quatre premiers bulletins tirés indiquaient les partis ou groupements politiques programmés le premier jour de diffusion des émissions de la campagne officielle, soit jeudi 26 mars 2015. Les bulletins des cinq partis et groupements politiques restant dans l'urne ont été affectés d'office pour une programmation le vendredi 27 mars 2015.

- **Second tirage en vue de déterminer l'ordre de passage des bénéficiaires**

Un autre tirage a été organisé pour établir l'ordre de passage des bénéficiaires. Ainsi, pour chaque jour de diffusion, un tirage a été effectué afin de déterminer l'ordre de passage de chaque émission qui a été programmée. Pour le premier jour de programmation, tous les bulletins des bénéficiaires ont été placés dans une urne. Le premier bulletin tiré déterminait l'émission diffusée en première position, le deuxième bulletin tiré déterminait l'émission diffusée en deuxième position, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les émissions programmées le jour donné soient ordonnées. De même pour le lendemain.

2. La production et la diffusion des émissions de la campagne officielle

Le Conseil a pris en compte lors de l'adoption de ses décisions les contraintes budgétaires et de calendrier de production et d'enregistrement par les équipes de France Télévisions des émissions de la campagne officielle.

Les tournages ont débuté le jeudi 5 mars 2015. Vingt-cinq émissions ont été produites par France Télévisions en vue de la campagne électorale précédant le premier tour de l'élection des conseillers départementaux à Mayotte et sept modules en vue du second tour de l'élection.

3. Coût des émissions de la campagne officielle audiovisuelle

Aux termes de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés mentionnées à l'article 44 sont tenues de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges* ».

L'article 47 du Cahier des charges de France Télévisions dispose que « *France Télévisions diffuse sur ses services de télévision et de radio qui proposent des bulletins d'information générale les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle radiotélévisée est prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en respectant les règles définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. La société produit ces émissions selon des modalités arrêtées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'Etat rembourse à la société les frais de production et de diffusion occasionnés par ces émissions* ».

Le Conseil s'est attaché à ce que la campagne officielle audiovisuelle à Mayotte réponde aux impératifs fixés dans le protocole qu'il a signé le 6 novembre 2014 avec France Télévisions. Ce protocole vise en effet à encadrer la procédure de production des émissions de campagnes officielles audiovisuelles afin que soit assurées la qualité technique des productions, leur bonne exposition lors des diffusions, leur conformité à la loi en termes de contenu et la maîtrise de leur coût.

Cette formalisation des conditions de production a conduit ainsi à renforcer l'utilisation des moyens humains et techniques locaux et à privilégier les prestations les plus économies, en faisant jouer chaque fois que cela était utile la mise en concurrence, tout en préservant une qualité de production conforme aux normes de l'antenne de Mayotte 1^{ère}.

Un devis prévisionnel a été remis au Conseil pour un montant de 551 139 euros HT. Il a été transmis pour information au ministère de l'intérieur.

La dépense finale ne devrait pas excéder 547 147 euros (hors taxes).

A titre de comparaison, la dépense finale de la campagne réalisée à Mayotte en 2011 s'élevait à 632 383 euros.

Les économies réalisées en 2015 s'expliquent notamment par : le recours à un matériel plus performant et simplifié, la suppression de certains postes (notamment un cadreur), le recrutement de techniciens mahorais et l'utilisation d'un décor trouvé sur place.

I – Textes adoptés par le Conseil supérieur de l’audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

Recommandation n° 2014-3 du 26 novembre 2014 du Conseil supérieur de l’audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l’élection des conseillers départementaux les 22 et 29 mars 2015

Décision n° 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l’élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

Décision n° 2015-79 du 4 mars 2015 modifiant la décision no 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l’élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

Décision n° 2015-71 du 25 février 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le premier tour de l’élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

Décision n° 2015-72 du 25 février 2015 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le premier tour de l’élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

Décision n° 2015-106 du 24 mars 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le second tour de l’élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

Décision n° 2015-107 du 24 mars 2015 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le second tour de l’élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

II – Relevés des temps de parole au niveau national

Temps de parole du 9 février au 20 mars 2015

Chaînes généralistes

Chaînes d’information en continu

Radios généralistes

Temps de parole du 23 au 27 mars 2015

Chaînes généralistes

Chaînes d'information en continu

Radios généralistes

III – Protocole signé le 6 novembre 2014 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et France Télévisions relatif aux conditions de production et de diffusion des émissions de campagnes officielles audiovisuelles

TEXTES ADOPTES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

NOR: CSAC1102614X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sauf disposition expresse contraire figurant dans les recommandations spécifiques à chaque élection, les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à toutes les élections régies par les lois susvisées.

Art. 2. – Les éditeurs de services de radio et de télévision respectent le principe de pluralisme, selon les modalités énoncées ci-dessous, pendant les six semaines précédant le jour du scrutin, à l'exception des élections partielles pour lesquelles cette durée est réduite à la période de la campagne officielle :

I. – Traitement de l'actualité

I-1. Actualité liée à l'élection

1^o Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2^o Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3^o Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne.

4^o Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

5^o Les éditeurs de services de télévision veillent à indiquer systématiquement l'origine des images quand elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même.

6^o Les éditeurs veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.

I-2. Actualité non liée à l'élection

1^e En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à l'élection, les éditeurs continuent d'appliquer la délibération du 21 juillet 2009 susvisée.

2^e Les invitations de candidats doivent être liées aux nécessités de l'actualité. Par ailleurs, les éditeurs s'abstiennent de diffuser toute manifestation culturelle faisant apparaître une personnalité qui serait également candidate.

II. – Autres obligations

1^e Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens.

2^e Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui lui sont adressées.

3^e Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des éditeurs qui sont candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et à la sincérité du scrutin.

Il s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la clôture du scrutin.

III. – Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

Conformément à l'article 74 de la loi du 11 février 2005 susvisée, les éditeurs de services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale sont tenus d'assurer l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes à l'ensemble des programmes consacrés à l'actualité électorale.

Les autres éditeurs de services de télévision sont tenus de favoriser l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale aux heures de forte audience et s'efforcent en particulier de rendre accessible la retransmission des débats organisés entre des candidats.

IV. – Rappel d'obligations légales

IV-1. Publicité

1^e Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, les émissions publicitaires télévisées ou radiodiffusées à caractère politique sont interdites.

2^e Les éditeurs veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Sont susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales et visuelles, à des candidats ou à des enjeux du scrutin.

3^e Les éditeurs de services de radio ainsi que les éditeurs de services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par l'élection ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette élection.

IV-2. Propagande électorale

1^e Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

2^e Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédent celui-ci.

3^e Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication au public par voie électronique en métropole avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements et collectivités concernés.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sont tenus, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote, d'incruster à l'écran l'heure, à la seconde près.

IV-3. *Sondages*

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

IV-4. *Droit de réponse*

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée, les services de télévision et de radio ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

IV-5. *Jurisprudence du juge de l'élection*

Les éditeurs veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge relative aux élections. Ils veillent en particulier à ne pas diffuser de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante.

V. – Exception au principe de pluralisme politique en période électorale

La présente délibération ne s'applique pas aux services de radio et de télévision ayant pour contenu spécifique la propagande électorale des candidats, des listes de candidats, des partis et groupements politiques ou de leurs soutiens et exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne.

Art. 3. – La recommandation n° 98-2 du 1^{er} septembre 1998 relative aux élections partielles est abrogée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le conseil adressera, en cas d'élections générales, des recommandations complémentaires aux éditeurs.

Art. 4. – La présente délibération est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
M. BOYON*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2014-3 du 26 novembre 2014 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers départementaux les 22 et 29 mars 2015

NOR : CSAC1430140X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération pour l'élection des conseillers départementaux qui aura lieu les 22 et 29 mars 2015.

Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du 9 février 2015 et jusqu'au jour où l'élection est acquise.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des listes de candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

1. Traitement de l'actualité liée à l'élection

Lorsqu'il est traité des cantons, les services de radio et de télévision veillent, conformément à l'article L.191 du code électoral, à ce que les binômes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2. Relevé des interventions

1^o Les éditeurs relèvent les temps de parole des binômes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines d'information, les émissions spéciales et les autres émissions des programmes.

2^o Les temps relevés sont cumulés depuis le lundi 9 février jusqu'au vendredi 20 mars 2015 inclus, puis à compter du lundi 23 mars jusqu'au vendredi 27 mars 2015 inclus.

3. Transmission et publication des relevés d'interventions

1^o Les éditeurs suivants transmettent chaque semaine par voie électronique au Conseil supérieur de l'audiovisuel le décompte des temps de parole des binômes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens relevés dans leurs programmes :

- TF1 ;
- France 2 ;
- France 3 pour son programme national et ses programmes régionaux ;
- France 4 ;
- France 5 ;
- France Ô ;
- Outre-mer 1^{re} (radio et télévision) ;
- Canal + pour ses programmes en clair ;
- M6 ;
- BFM TV ;
- I>Télé ;
- LCI ;
- D8 ;
- RMC Découverte ;

- Radio France (France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France Bleu) ;
- RTL ;
- Europe 1 ;
- RMC ;
- BFM Business ;
- Radio Classique ;
- Sud Radio ;
- Les services de télévision diffusés par voie hertzienne à vocation locale.

2^o Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole s'effectue aux dates suivantes :

PÉRIODE	PÉRIODE RELEVÉE	DATES DE TRANSMISSION
1 ^{er} tour du scrutin	Du 9 au 20 février	21 février
	Du 9 février au 27 février	28 février
	Du 9 février au 6 mars	7 mars
	Du 9 février au 13 mars	14 mars
	Du 9 février au 20 mars	21 mars
2 nd tour du scrutin	Du 23 au 27 mars	28 mars

3^o Pour le respect du I-1 (1^o) de l'article 2 de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, les relevés nationaux transmis par les éditeurs sont mis en ligne sur le site du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

4. Obligations concernant les autres éditeurs

Les autres éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux interventions des binômes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens.

5. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et les communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque celui-ci en fait la demande.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

NOR : CSAC1504911S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à un tirage au sort, à son siège, destiné à fixer l'ordre de passage des émissions pour chacun des jours de la campagne électorale.

Le résultat du tirage au sort est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel est présent à Mayotte pendant la durée nécessaire aux opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale.

Art. 3. – Les partis et groupements politiques présentant des candidats, dont la candidature a été régulièrement enregistrée, sont invités à faire connaître au coordonnateur, désigné par la société France Télévisions, au plus tard le 3 mars 2015, le nom de la ou des personnes qu'ils mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Le coordonnateur leur remet un dossier précisant les spécifications techniques liées à la production des émissions de la campagne.

Art. 4. – Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

TITRE I^{er}

INTERVENTIONS

Art. 5. – Les partis et groupements politiques peuvent inviter des tiers à participer à leurs émissions dès lors que ceux-ci n'ont pas la qualité de collaborateur du service de télévision ou du service de radio dénommé Mayotte 1^{re}. Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois.

Art. 6. – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres partis et groupements politiques ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels, locaux ou nationaux ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;

- faire usage d'un emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national ou européen ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 7. – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- Conformément à l'article L. 50-1 du code électoral, aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public ;
- Lorsque des œuvres, musicales ou autres, sont utilisées, il appartient au parti ou groupement politique concerné ou à son représentant désigné à cet effet de s'assurer du respect de l'ensemble des droits y afférents.

Art. 8. – Si un intervenant souhaite intervenir en partie dans une langue locale, il doit en informer le chargé de production, désigné par le coordonnateur, au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement et lui transmettre, dans le même délai, le texte de son intervention ainsi que le texte de sa traduction en français.

Art. 9. – Lorsqu'un parti ou groupement politique n'utilise pas au cours d'une intervention la totalité du temps d'antenne qui lui a été alloué, il ne peut pas obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions ni céder ce reliquat à un autre parti ou groupement politique.

Art. 10. – Lorsqu'un parti ou groupement politique renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres partis et groupements politiques est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

Art. 11. – Un parti ou groupement politique peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

Art. 12. – Les émissions sont produites dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

TITRE II

PRODUCTION

Art. 13. – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne électorale.

Art. 14. – Les émissions de la campagne électorale sont produites dans le bâtiment Maharajah, sis à Kawéni, sur le territoire de la commune de Mamoudzou.

Art. 15. – Le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le coordonnateur s'assurent que l'enregistrement et le montage se déroulent conformément aux dispositions de la présente décision.

Art. 16. – Les horaires auxquels les partis et groupements politiques procèdent à l'enregistrement et au montage de leurs émissions sont fixés par le coordonnateur. Ces horaires sont établis en fonction de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort et des contraintes de production. Ils s'imposent aux partis et groupements politiques concernés.

CHAPITRE I^e

Emissions télévisées

Section 1

Dispositions générales

Art. 17. – La réalisation de chacune des émissions est assurée par un réalisateur proposé par France Télévisions au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 18. – Les partis et groupements politiques ont la faculté d'être assistés par des personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois personnes, au maximum, ont accès au studio d'enregistrement et à la salle de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants doivent être communiqués par les mandataires des partis et groupements politiques au coordonnateur au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 19. – Le temps imparti à la préparation, à l'enregistrement et au montage de l'intervention est de trois heures et trente minutes, pour chaque émission à produire, avec un temps minimum d'une heure et trente minutes pour le montage.

Art. 20. – Les émissions télévisées sont sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Les modalités sont décrites dans le dossier technique mentionné à l'article 3.

Section 2

Eléments du décor

Art. 21. – Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe.

Chaque parti ou groupement politique a la faculté d'insérer dans le décor fixe des éléments physiques. Ces éléments doivent être installés dans la durée prévue à l'article 19, être compatibles avec les moyens mis à disposition, et répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les partis et groupements politiques ont la faculté de faire apparaître, selon les modalités techniques fixées dans le dossier prévu à l'article 3, leurs logos ou emblèmes ou l'adresse de leur site internet en incrustation dans l'écran.

Section 3

Utilisation de documents vidéographiques ou sonores

Art. 22. – Les partis et groupements politiques peuvent réaliser, par leurs propres moyens, des documents vidéographiques ou sonores qu'ils insèrent dans leurs émissions. Ces documents doivent répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les documents vidéographiques ou sonores ne peuvent représenter plus de 50 % de la durée totale du temps d'émission attribué à chaque parti et groupement politique.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 3. Ils doivent être déposés au plus tard à 15 heures la veille de l'enregistrement.

Pour chaque émission, la durée des documents vidéographiques ou sonores transmis pour montage ne peut excéder 20 minutes.

Section 4

Mise à disposition d'équipements sonores et visuels

Art. 23. – Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des partis et groupements politiques un studio associé à une régie, comprenant :

- un mélangeur vidéo ;
- trois caméras ;
- une régie son ;
- un téléprompteur.

Art. 24. – Les mandataires désignés par les candidats indiquent lors de la prise de rendez-vous leur intention d'utiliser le téléprompteur.

Dans ce cas, ils doivent remettre au plus tard deux heures avant le début de l'enregistrement le texte de l'intervention sur un support numérique conforme aux spécifications définies dans le dossier mentionné à l'article 3.

Si les mandataires souhaitent que le texte de l'intervention soit saisi sur support numérique par l'équipe de production, ils remettent ce texte au plus tard la veille de l'enregistrement, avant 18 heures.

Art. 25. – Le lieu affecté au montage des émissions comporte :

- deux systèmes de montage numérique assisté par ordinateur ;
- un ordinateur PAD radio installé dans les locaux de Mayotte 1^{re} Grande-Terre.

Le montage des PAD radio seront supervisés par le coordonnateur de production.

Art. 26. – La mise à disposition d'équipements sonores et visuels exclut l'utilisation par les partis et groupements politiques de tout autre appareil.

CHAPITRE II

Emissions radiophoniques

Art. 27. – Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir des séquences sonores des émissions télévisées. Il est procédé à un montage de ces séquences afin d'éviter les silences à l'antenne.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 28. – En cas d'incident technique non imputable aux partis et groupements politiques, les durées prévues à l'article 19 de la présente décision sont prolongées d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 29. – A la fin du montage de chaque émission, un mandataire du parti ou groupement politique signe un bon à diffuser. A défaut, le parti ou groupement politique est réputé avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Art. 30. – Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés par la société France Télévisions pendant la durée de la campagne électorale et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Art. 31. – Les émissions à la télévision et à la radio sont précédées et suivies d'annonces. Le temps nécessaire à ces annonces de début et de fin d'émission n'est pas imputé sur le temps d'émission alloué aux partis et groupements politiques.

Avant et après chaque émission sont indiqués le nom du parti ou groupement politique ainsi que les prénom et nom des intervenants.

Au cours des émissions à la télévision et à la radio, les prénom et nom de chaque intervenant sont portés à la connaissance du public par un moyen approprié.

TITRE III

PROGRAMMATION

Art. 32. – Les émissions de la campagne électorale sont programmées du mardi 10 mars au vendredi 13 mars 2015, puis du lundi 16 mars au jeudi 19 mars 2015.

En cas de second tour, les émissions sont programmées le jeudi 26 mars et le vendredi 27 mars 2015.

Art. 33. – Les émissions de la campagne électorale sont programmées :

- sur le service de radio Mayotte 1^{ère}, vers 12 h 45, après le bulletin d'information en mahorais ;
- sur le service de télévision Mayotte 1^{ère}, vers 19 h 45, après le journal télévisé en mahorais.

Les émissions de la campagne électorale ne peuvent être reprises par un autre service de radio ou de télévision.

Art. 34. – Les émissions de la campagne électorale sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorables.

Art. 35. – Les émissions de la campagne électorale sont mises à disposition du public sur le site internet de Mayotte 1^{ère}. Les émissions sont rendues accessibles le jour même, immédiatement après leur première diffusion.

TITRE IV

DIFFUSION

Art. 36. – La transmission et la diffusion technique des émissions de la campagne électorale sont effectuées par la société chargée d'assurer la diffusion des programmes de Mayotte 1^{ère}.

Art. 37. – En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la société qui assure la diffusion informe immédiatement le coordonnateur. Le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou, en son absence, le coordonnateur décide, le cas échéant, de la rediffusion partielle ou totale des émissions de la campagne affectées par l'incident de diffusion.

TITRE V

PUBLICATION

Art. 38. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Par empêchement du président :

Le conseiller,
P. GELINET

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-79 du 4 mars 2015 modifiant la décision n° 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

NOR : CSAC1506050S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu la décision n° 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Au troisième alinéa de l'article 33 de la décision n° 2015-58 du 12 février 2015 susvisée, les mots : « vers 19 h 45, après le journal télévisé en mahorais » sont remplacés par les mots : « vers 21 h 30, après le feuilleton ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-71 du 25 février 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le premier tour de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

NOR : CSAC1505577S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment l'article L. 462 ;

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu la décision n° 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015 ;

Vu les déclarations individuelles de rattachement des élus sortants du Conseil général adressées au Conseil supérieur de l'audiovisuel par le Préfet de Mayotte le 18 février 2015 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2015-2095 fixant la liste des binômes de candidats aux élections départementales du 24 mars 2015 ;

Vu les échanges par messages électroniques avec la préfecture de Mayotte les 23, 24 et 25 février 2015 permettant de déterminer la liste des partis et groupements politiques, présentant des candidats au premier tour des élections départementales à Mayotte ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La durée d'émission attribuée pour la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers départementaux à Mayotte, le 22 mars 2015, soit 2 heures 15 minutes pour les partis et groupements politiques auxquels des élus sortants ont déclaré se rattacher, et 22 minutes 30 secondes pour les autres partis et groupements politiques, est déterminée comme suit, tant pour la radio que pour la télévision :

1. Partis et groupements politiques auxquels des élus sortants ont déclaré se rattacher :

- Le Nouvel Elan pour Mayotte (NEMA) : 18 minutes, soit quatre émissions de 4 minutes 30 secondes.
- Mouvement pour le développement de Mayotte (MDM) : 18 minutes, soit quatre émissions de 4 minutes 30 secondes.
- Le Nouveau Centre : 9 minutes, soit deux émissions de 4 minutes 30 secondes.
- Parti socialiste : 18 minutes, soit quatre émissions de 4 minutes 30 secondes.
- Parti Social Mahorais (PSM) : 9 minutes, soit deux émissions de 4 minutes 30 secondes.
- Union des Démocrates et Indépendants (UDI) : 9 minutes, soit deux émissions de 4 minutes 30 secondes.
- Union pour le Renouveau de Mayotte : 9 minutes, soit deux émissions de 4 minutes 30 secondes.
- Union des Nouvelles Forces de la Commune de Sada (UNFCFS) : 9 minutes, soit deux émissions de 4 minutes 30 secondes.
- Union pour un Mouvement Populaire (UMP) : 36 minutes, soit huit émissions de 4 minutes 30 secondes.

2. Autres partis ou groupements politiques :

- Front National : 3 minutes 44 secondes, soit deux émissions de 1 minute 52 secondes.
- LPA Mayotte : 3 minutes 44 secondes, soit deux émissions de 1 minute 52 secondes.
- Union pour l'Avenir (UPA) : 3 minutes 44 secondes, soit deux émissions de 1 minute 52 secondes.
- Union Pour le Développement de Mayotte (UDM) : 3 minutes 44 secondes, soit deux émissions de 1 minute 52 secondes.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-72 du 25 février 2015 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le premier tour de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

NOR : CSAC1505579S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 462 ;

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu la décision n° 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la décision n° 2015-71 du 25 février 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le premier tour de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015 ;

Vu les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le mercredi 25 février 2015 au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des conseillers départementaux à Mayotte, le 22 mars 2015, sont programmées sur les services de radio et de télévision Mayotte 1^{ère} aux dates et heures figurant dans les tableaux annexés à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

A N N E X E

EMISSIONS DE LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE OFFICIELLE POUR LE PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX À MAYOTTE LE 22 MARS 2015

Période du mardi 10 mars au vendredi 13 mars 2015

JOURS	RANG	PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE	DURÉE
Mardi 10 mars 2015	1	Parti socialiste	4 minutes 30 secondes
	2	Union pour le Renouveau de Mayotte	4 minutes 30 secondes
	3	Mouvement pour le développement de Mayotte (MDM)	4 minutes 30 secondes
	4	Union pour l'Avenir (UPA)	1 minute 52 secondes.
	5	Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	4 minutes 30 secondes
Mercredi 11 mars 2015	1	Front National	1 minute 52 secondes.
	2	Parti socialiste	4 minutes 30 secondes

JOURS	RANG	PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE	DURÉE
Jeudi 12 mars 2015	3	Mouvement pour le développement de Mayotte (MDM)	4 minutes 30 secondes
	4	Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	4 minutes 30 secondes
	5	Union des Démocrates et Indépendants (UDI)	4 minutes 30 secondes
	1	Le Nouveau Centre	4 minutes 30 secondes
	2	LPA Mayotte	1 minute 52 secondes
Vendredi 13 mars 2015	3	Union des Nouvelles Forces de la Commune de Sada (UNFC)S	4 minutes 30 secondes
	4	Le Nouvel Elan pour Mayotte (NEMA)	4 minutes 30 secondes
	5	Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	4 minutes 30 secondes
	1	Le Nouvel Elan pour Mayotte (NEMA)	4 minutes 30 secondes
	2	Parti Social Mahorais (PSM)	4 minutes 30 secondes
	3	Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	4 minutes 30 secondes
	4	Union Pour le Développement de Mayotte (UDM)	1 minute 52 secondes

Période du lundi 16 mars au jeudi 19 mars 2015

JOURS	RANG	PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE	DURÉE
Lundi 16 mars 2015	1	Le Nouvel Elan pour Mayotte (NEMA)	4 minutes 30 secondes
	2	Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	4 minutes 30 secondes
	3	Mouvement pour le développement de Mayotte (MDM)	4 minutes 30 secondes
	4	Union des Nouvelles Forces de la Commune de Sada (UNFC)S	4 minutes 30 secondes
	5	Front National	1 minute 52 secondes.
Mardi 17 mars 2015	1	Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	4 minutes 30 secondes
	2	Parti socialiste	4 minutes 30 secondes
	3	LPA Mayotte	1 minute 52 secondes
	4	Parti Social Mahorais (PSM)	4 minutes 30 secondes
Mercredi 18 mars 2015	1	Le Nouvel Elan pour Mayotte (NEMA)	4 minutes 30 secondes
	2	Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	4 minutes 30 secondes
	3	Union Pour le Développement de Mayotte (UDM)	1 minute 52 secondes
	4	Union pour le Renouveau de Mayotte	4 minutes 30 secondes
	5	Parti socialiste	4 minutes 30 secondes
Jeudi 19 mars 2015	1	Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	4 minutes 30 secondes
	2	Mouvement pour le développement de Mayotte (MDM)	4 minutes 30 secondes
	3	Union des Démocrates et Indépendants (UDI)	4 minutes 30 secondes
	4	Le Nouveau Centre	4 minutes 30 secondes
	5	Union pour l'Avenir (UPA)	1 minute 52 secondes.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-106 du 24 mars 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le second tour de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

NOR : CSAC1507811S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment l'article L. 462 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu la décision n° 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la décision n° 2015-79 du 4 mars 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiant la décision n° 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015 ;

Vu les déclarations individuelles de rattachement des élus sortants du Conseil général adressées au Conseil supérieur de l'audiovisuel par le préfet de Mayotte le 18 février 2015 ;

Vu la liste des binômes de candidats au second tour des élections départementales, le 29 mars 2015, communiquée par la préfecture de Mayotte le 24 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La durée d'émission attribuée pour la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers départementaux à Mayotte, le 29 mars 2015, soit 45 minutes pour les partis et groupements politiques auxquels des élus sortants ont déclaré se rattacher, est déterminée comme suit, tant pour la radio que pour la télévision :

Partis et groupements politiques auxquels des élus sortants ont déclaré se rattacher :

- Le Nouvel Elan pour Mayotte (NEMA) : une émission de 6 minutes ;
- Mouvement pour le développement de Mayotte (MDM) : une émission de 6 minutes ;
- Le Nouveau Centre : une émission de 3 minutes ;
- Parti socialiste : une émission de 6 minutes ;
- Parti Social Mahorais (PSM) : une émission de 3 minutes ;
- Union des Démocrates et Indépendants (UDI) : une émission de 3 minutes ;
- Union pour le Renouveau de Mayotte : une émission de 3 minutes ;
- Union des Nouvelles Forces de la Commune de Sada (UNFCS) : une émission de 3 minutes ;
- Union pour un Mouvement Populaire (UMP) : une émission de 12 minutes.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-107 du 24 mars 2015 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le second tour de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015

NOR : CSAC1507812S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 462 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu la décision n° 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la décision n° 2015-79 du 4 mars 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiant la décision n° 2015-58 du 12 février 2015 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la décision n° 2015-106 du 24 mars 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le second tour de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 22 et 29 mars 2015 ;

Vu les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le 24 mars 2015 au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des conseillers départementaux à Mayotte, le 29 mars 2015, sont programmées sur les services de radio et de télévision Mayotte 1^{re} aux dates figurant dans les tableaux annexés à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

RELEVES DES TEMPS DE PAROLE AU NIVEAU NATIONAL

*Télévisions généralistes
(Journaux+Magazines)*
Temps de parole au niveau national du 9 février au 20 mars 2015

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 4		France 5		Canal+		M6		D8		RMC découverte	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Président de la République	00:00:26		–		–		–		–		–		–		–		–	
Debout la France	00:00:21	1,31%	00:04:32	6,93%	00:03:15	6,96%	–	–	00:03:02	3,10%	00:00:08	1,85%	00:00:06	1,23%	–	–	00:02:12	11,25%
EELV	0:00:21	1,31%	0:03:18	5,04%	0:03:39	7,81%	–	–	0:06:25	6,56%	0:00:26	6,00%	0:00:09	1,84%	–	–	0:01:11	6,05%
Front national	0:04:07	15,42%	0:08:37	13,17%	0:06:07	13,09%	–	–	0:17:11	17,57%	0:01:00	13,86%	0:00:56	11,48%	–	–	0:03:12	16,37%
Front de gauche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0:00:17	3,48%	–	–	0:00:39	3,32%
Lutte ouvrière	–	–	0:03:48	5,81%	0:00:44	1,57%	–	–	0:02:00	2,04%	0:00:16	3,70%	0:00:06	1,23%	–	–	0:00:20	1,71%
MoDem	0:00:29	1,81%	0:03:36	5,50%	0:03:38	7,78%	–	–	0:05:39	5,78%	0:00:18	4,16%	0:00:23	4,71%	–	–	0:01:20	6,82%
Nouvelle donne	–	–	–	–	0:00:42	1,50%	–	–	0:01:20	1,36%	–	–	0:00:07	1,43%	–	–	–	–
Nous citoyens	–	–	–	–	–	–	–	–	0:01:07	1,14%	–	–	–	–	–	–	0:00:20	1,71%
NPA	–	–	0:03:18	5,04%	0:00:48	1,71%	–	–	0:02:06	2,15%	0:00:22	5,08%	0:00:18	3,69%	–	–	–	–
Parti chrétien démocrate	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0:00:20	1,71%
PCF	0:03:52	14,48%	0:05:18	8,10%	0:03:02	6,49%	–	–	0:05:07	5,23%	0:00:15	3,46%	0:00:12	2,46%	–	–	0:00:22	1,88%
Parti de gauche	0:00:23	1,44%	0:04:55	7,52%	0:03:01	6,46%	–	–	0:05:54	6,03%	0:00:15	3,46%	–	–	–	–	–	–
PRG	–	–	–	–	0:00:42	1,50%	–	–	0:01:04	1,09%	–	–	–	–	–	–	0:00:37	3,15%
Parti socialiste	0:06:35	24,66%	0:13:19	20,36%	0:09:06	19,48%	–	–	0:21:20	21,81%	0:01:57	27,02%	0:02:52	35,25%	–	–	0:04:09	21,23%
UDI	0:03:00	11,24%	0:01:06	1,68%	0:03:04	6,56%	–	–	0:04:20	4,43%	0:00:18	4,16%	0:00:11	2,25%	–	–	0:01:17	6,56%
UMP	0:07:34	28,34%	0:13:38	20,84%	0:08:55	19,09%	–	–	0:21:13	21,69%	0:01:58	27,25%	0:02:31	30,94%	–	–	0:03:34	18,24%
Total des temps de parole	0:26:42		1:05:25		0:46:43		0:00:00		1:37:48		0:07:13		0:08:08		0:00:00		0:19:33	

Télévisions généralistes
(Emissions des programmes)
Temps de parole au niveau national du 9 février au 20 mars 2015

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 4		France 5		Canal+		M6		D8		RMC découverte	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Debout la France	-	-	-	-	-	-	-	-	00:00:16	5,39%	00:00:35	0,85%	-	-	-	-	-	-
EELV	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:15	5,05%	0:03:21	4,87%	-	-	-	-	-	-
Front national	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:32	10,77%	0:09:37	13,97%	-	-	-	-	-	-
Lutte ouvrière	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:11	3,70%	0:00:15	0,36%	-	-	-	-	-	-
MoDem	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:15	5,05%	0:02:17	3,32%	-	-	-	-	-	-
Nouvelle donne	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:10	3,37%	0:00:16	0,39%	-	-	-	-	-	-
Nous citoyens	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:11	3,70%	-	-	-	-	-	-	-	-
NPA	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:10	3,37%	0:00:20	0,48%	-	-	-	-	-	-
PCF	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:16	5,39%	0:01:33	2,25%	-	-	-	-	-	-
Parti de gauche	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:15	5,05%	0:01:16	1,84%	-	-	-	-	-	-
PRG									0:00:10	3,37%	-	-	-	-	-	-	-	-
Parti socialiste	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:00	20,20%	0:24:18	35,31%	-	-	-	-	-	-
UDI	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:15	5,05%	0:01:46	2,57%	-	-	-	-	-	-
UMP	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:01	20,54%	0:23:15	33,79%	-	-	-	-	-	-
Total des temps de parole	0:00:00		0:00:00		0:00:00		0:00:00		0:04:57		1:08:49		0:00:00		0:00:00		0:00:00	

Télévisions d'information en continu
(Emissions d'information)
Temps de parole au niveau national du 9 février au 20 mars 2015

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Président de la République	—	—	—	—	0:08:30	—
Cap 21	0:03:52	0,62%	00:27:42	2,47%	0:08:22	0,99%
Debout la France	0:13:08	2,11%	00:18:45	1,67%	0:15:59	1,88%
Egalité et Justice	—	—	—	—	0:02:54	0,34%
Europe Ecologie Les Verts	0:50:34	8,13%	1:00:32	5,39%	0:56:45	6,68%
Front démocrate	—	—	—	—	0:07:29	0,88%
Front national	1:21:08	13,05%	2:43:22	14,54%	2:53:49	20,47%
Lutte ouvrière	0:13:54	2,24%	0:05:54	0,53%	0:24:00	2,83%
Mouvement Démocrate	0:31:18	5,04%	0:58:41	5,22%	0:39:51	4,69%
Nouvelle Donne	0:07:47	1,25%	0:11:30	1,02%	0:06:31	0,77%
Nous Citoyens	0:08:26	1,36%	0:21:03	1,87%	0:08:40	1,02%
Nouveau Parti anticapitaliste	0:08:22	1,35%	0:24:44	2,20%	0:05:35	0,66%
Parti communiste français	0:26:17	4,23%	1:02:33	5,57%	0:39:19	4,63%
Parti Chrétien Démocrate	—	—	0:02:07	0,19%	—	—
Parti de gauche	0:29:10	4,69%	0:46:50	4,17%	0:18:13	2,15%
Parti socialiste	2:43:38	26,32%	4:40:54	25,00%	3:17:36	23,28%
Union des Démocrates et Indépendants	0:28:24	4,57%	0:53:52	4,79%	0:51:29	6,06%
Union pour un Mouvement Populaire	2:35:38	25,04%	4:45:10	25,38%	3:08:53	22,25%
Union populaire et républicaine	—	—	—	—	0:00:50	0,10%
Unser Land	—	—	—	—	0:02:41	0,32%
Total des temps de parole	10:21:36		18:43:39		14:08:56	

Radios nationales
(Journaux+Magazines)
Temps de parole au niveau national du 9 février au 20 mars 2015

Avertissement:

Les temps de parole suivants couvrent toute la période du 1er tour, soit du 9 février au 20 mars

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Autre	-	-	00:00:38	0,08%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cap 21	-	-	00:08:35	1,05%	00:01:11	1,27%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Debout la France	00:03:19	1,58%	00:09:09	1,12%	00:01:01	1,09%	-	-	00:01:50	3,71%	00:05:06	1,50%	00:02:12	1,61%	00:00:40	0,47%	00:06:30	3,24%	00:25:00	9,93%
Divers: droite	00:03:47	1,80%	00:21:20	2,62%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:05:00	1,99%
Divers: gauche	00:00:20	0,16%	00:11:51	1,46%	00:00:53	0,95%	-	-	-	-	-	-	-	00:01:00	0,70%	-	-	-	-	-
EELV	0:18:39	8,90%	0:51:13	6,29%	0:05:58	6,41%	-	-	0:03:06	6,27%	0:16:18	4,70%	0:11:45	8,61%	0:19:00	13,32%	0:25:00	12,45%	0:28:35	11,35%
Front de gauche	0:05:34	2,66%	0:19:34	2,40%	0:00:28	0,50%	-	-	-	-	-	-	0:00:45	0,55%	-	-	0:01:00	0,50%	-	-
Front démocrate	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:05:00	1,99%
Front national	0:31:57	15,24%	1:43:58	12,77%	0:15:58	17,14%	-	-	0:10:16	20,76%	0:44:56	12,90%	0:19:37	14,37%	0:23:20	16,36%	0:44:34	22,19%	0:28:33	11,34%
La Force du 13	-	-	0:03:32	0,43%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lutte ouvrière	-	-	0:01:28	0,18%	-	-	-	-	0:00:20	0,67%	0:03:48	1,10%	0:00:20	0,24%	-	-	0:03:00	1,49%	-	-
MoDem	0:06:53	3,28%	0:19:31	2,40%	0:01:36	1,72%	-	-	0:05:17	10,69%	0:10:42	3,10%	0:06:40	4,88%	0:04:00	2,80%	-	-	0:15:00	5,96%
Nous: Citoyens	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:30	1,01%	0:05:36	1,60%	0:00:20	0,24%	-	-	-	-	-	-
Nouveau parti anticapitaliste	0:00:10	0,08%	-	-	0:04:23	4,71%	-	-	0:00:36	1,21%	0:02:00	0,60%	0:00:31	0,38%	0:01:00	0,70%	0:01:03	0,52%	-	-
Nouvelle Donne	-	-	-	-	0:04:18	4,62%	-	-	-	-	0:05:13	1,50%	0:03:40	2,69%	0:01:00	0,70%	0:00:42	0,35%	-	-
Parti chrétien démocrate	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:20	0,24%	-	-	-	-	0:01:12	0,48%
PCF	0:10:31	5,02%	0:10:41	1,31%	0:03:36	3,86%	-	-	0:02:49	5,70%	0:06:00	1,70%	0:10:23	7,61%	0:17:00	11,92%	0:05:24	2,69%	0:25:09	9,99%
Parti de gauche	-	-	0:06:36	0,81%	-	-	-	-	0:00:36	1,21%	0:06:54	2,00%	0:06:00	4,40%	-	-	-	-	0:17:36	6,99%
Parti radical de gauche	0:00:52	0,41%	0:09:23	1,15%	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:08	0,83%	-	-	-	-	-	-
Parti socialiste	0:59:51	28,55%	4:20:45	32,04%	0:28:05	30,15%	-	-	0:11:05	22,43%	1:53:37	32,70%	0:42:28	31,11%	0:29:40	20,74%	0:52:14	26,01%	0:38:05	15,13%
UDI	0:09:54	4,72%	0:22:09	2,72%	0:06:03	6,49%	-	-	0:02:09	4,35%	0:13:06	3,80%	0:02:21	1,72%	0:19:00	13,32%	-	-	0:12:00	4,77%
UDI/Modem	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:06:00	2,99%	-	-
UMP	0:57:53	27,61%	4:13:19	31,13%	0:19:39	21,10%	-	-	0:10:51	21,96%	1:51:50	32,20%	0:27:59	20,50%	0:27:20	19,16%	0:55:21	27,56%	0:50:36	20,10%
Total des temps de parole	3:29:40		13:33:52		1:33:09		0:00:00		0:49:25		5:45:06		2:16:29		2:23:00		3:20:48		4:11:46	

*Radios nationales
(Emissions des programmes)*

Avertissement:

Les temps de parole suivants couvrent toute la période du 1er tour, soit du 9 février au 20 mars.

*Télévisions généralistes
(Journaux+Magazines)*
Temps de parole au niveau national du 23 au 27 mars 2015

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 4		France 5		Canal+		M6		D8		RMC découverte	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Président de la République	—		—		—		—		—		—		—		—		—	
Debout la France	—		—		—		—		—		—		—		—		00:00:31	1,90%
Divers droite	—		—		—		—		—		—		—		—		00:00:16	0,98%
Divers gauche	—		—		—		—		—		—		—		—		00:00:12	0,74%
EELV	0:00:17	3,36%	0:03:08	2,96%	0:02:01	4,24%	—	—	0:01:22	5,51%	0:00:22	7,41%	0:00:06	3,14%	—	—	0:01:04	3,93%
Front national	0:02:09	25,49%	0:16:49	15,87%	0:09:18	19,57%	—	—	0:06:21	21,59%	0:00:56	18,86%	0:00:49	25,65%	—	—	0:04:00	14,72%
Front de gauche	—		—		—		—		—		—		—		—	—	0:00:07	0,43%
MoDem	—		0:06:44	6,36%	—	—	—	—	0:00:44	2,96%	0:00:14	4,71%	—	—	—	—	0:01:00	3,68%
PCF	0:00:29	5,73%	0:12:56	12,21%	0:02:40	5,61%	—	—	0:02:02	8,20%	0:00:10	3,37%	0:00:10	5,24%	—	—	0:00:32	1,96%
Parti de gauche	—		—		0:03:58	8,35%	—	—	0:00:44	2,96%	0:00:11	3,70%	—	—	—	—	—	—
Parti socialiste	0:03:07	36,96%	0:30:38	28,92%	0:12:30	26,31%	—	—	0:06:04	24,48%	0:01:25	28,62%	0:00:56	29,32%	—	—	0:08:29	31,23%
UDI	0:00:21	4,15%	0:06:50	6,45%	0:04:38	9,75%	—	—	0:01:57	7,87%	0:00:15	5,05%	0:00:20	10,47%	—	—	—	—
UMP	0:02:03	24,31%	0:28:51	27,23%	0:12:26	26,17%	—	—	0:06:33	26,43%	0:01:24	28,28%	0:00:50	26,18%	—	—	0:10:59	40,43%
Total des temps de parole	0:08:26		1:45:56		0:47:31		0:00:00		0:24:47		0:04:57		0:03:11		0:00:00		0:27:10	

Télévisions généralistes
(Emissions des programmes)
Temps de parole au niveau national du 23 au 27 mars 2015

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 4		France 5		Canal+		M6		D8		RMC découverte	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Debout la France	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:00:20	1,06%	-	-	-	-	-	-
EELV	-	-	-	-	-	-	-	-	0:02:22	7,65%	0:01:54	6,02%	-	-	-	-	-	-
Front national	-	-	-	-	-	-	-	-	0:06:35	21,29%	0:04:49	15,25%	-	-	-	-	-	-
MoDem	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:26	1,40%	0:00:58	3,06%	-	-	-	-	-	-
PCF	-	-	-	-	-	-	-	-	0:02:35	8,36%	0:00:50	2,64%	-	-	-	-	-	-
Parti de gauche	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:36	1,94%	0:01:04	3,38%	-	-	-	-	-	-
Parti socialiste	-	-	-	-	-	-	-	-	0:07:17	23,56%	0:09:57	31,50%	-	-	-	-	-	-
UDI	-	-	-	-	-	-	-	-	0:03:00	9,70%	0:01:50	5,80%	-	-	-	-	-	-
UMP	-	-	-	-	-	-	-	-	0:08:04	26,09%	0:09:53	31,29%	-	-	-	-	-	-
Total des temps de parole	0:00:00		0:00:00		0:00:00		0:00:00		0:30:55		0:31:35		0:00:00		0:00:00		0:00:00	

Télévisions d'information en continu
(Emissions d'information)
Temps de parole au niveau national du 23 au 27 mars 2015

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Debout la France	00:00:40	0,20%	—	—	—	—
Europe Ecologie Les Verts	0:17:26	5,23%	0:14:12	3,79%	0:24:39	6,19%
Front national	0:53:02	15,92%	1:13:22	19,58%	1:55:54	29,09%
Mouvement Démocrate	0:13:39	4,10%	0:15:24	4,11%	—	—
Parti communiste français	0:15:54	4,77%	0:27:54	7,45%	0:21:01	5,27%
Parti de gauche	0:18:14	5,47%	0:13:57	3,72%	—	—
Parti socialiste	1:35:26	28,65%	1:48:48	29,04%	1:53:40	28,53%
Union des Démocrates et Indépendants	0:26:39	8,00%	0:14:02	3,75%	0:10:46	2,70%
Union pour un Mouvement Populaire	1:32:03	27,64%	1:46:58	28,55%	1:52:26	28,22%
Total des temps de parole	5:33:03		6:14:37		6:38:26	

Radios nationales
(Journaux+Magazines)
Temps de parole au niveau national du 23 au 27 mars 2015

Avertissement:

Les temps de parole suivants couvrent toute la période du second tour de la campagne, soit du 23 au 27 mars

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio		
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	
Debout la France	-	-	-	-	-	-	-	-	00:00:15	0,41%	00:00:40	0,50%	00:01:02	0,65%	-	-	-	-	00:15:00	11,93%	
Divers droite	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:03:23	2,14%	-	-	-	-	-	-	
Divers gauche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:10:24	6,59%	-	-	-	-	-	-	
EELV	0:00:06	1,53%	0:00:41	1,41%	-	-	-	-	0:00:23	0,63%	0:12:44	10,40%	0:01:36	1,01%	0:02:40	1,92%	0:05:00	6,28%	0:07:50	6,23%	
Front de gauche	-	-	-	-	0:00:25	12,50%	-	-	-	-	-	-	0:00:17	0,18%	-	-	-	-	-	-	
Front national	0:02:29	38,11%	0:14:53	30,60%	0:01:15	37,50%	-	-	0:17:36	28,95%	0:18:52	15,40%	0:32:09	20,36%	0:35:00	25,15%	0:24:11	30,39%	0:02:21	1,87%	
La Ligue du Sud	0:00:11	2,81%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
MoDem	-	-	-	-	-	-	-	-	0:02:49	4,63%	0:00:25	0,30%	0:01:30	0,95%	0:07:00	5,03%	-	-	0:12:22	9,83%	
Nous Citoyens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:10	0,84%	-	-	-	-	0:08:32	6,78%
PCF	0:00:10	2,56%	-	-	-	-	-	-	0:00:40	1,10%	0:02:40	2,20%	0:01:04	0,68%	0:01:00	0,72%	0:03:36	4,52%	-	-	
Parti de gauche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:10:00	6,33%	-	-	0:00:50	1,05%	-	-	
Parti radical de gauche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:30	0,32%	-	-	-	-	-	-	
Parti socialiste	0:02:01	30,95%	0:14:31	29,85%	0:00:46	23,00%	-	-	0:18:09	29,86%	0:36:08	29,50%	0:38:57	24,67%	0:41:20	29,70%	0:19:02	23,91%	0:37:35	29,88%	
UDI	-	-	0:03:38	7,47%	0:00:10	5,00%	-	-	0:02:42	4,44%	0:14:30	11,80%	0:14:00	8,87%	0:06:00	4,31%	-	-	0:18:40	14,84%	
UDI/Modem	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:03:14	4,06%	-	-	
UMP	0:01:34	24,04%	0:14:55	30,67%	0:00:44	22,00%	-	-	0:18:13	29,97%	0:36:42	29,90%	0:43:02	27,25%	0:45:00	32,34%	0:23:42	29,78%	0:23:27	18,64%	
Total des temps de parole	0:06:31		0:48:38		0:03:20		0:00:00		1:00:47		2:02:41		2:37:54		2:19:10		1:19:35		2:05:47		

**PROTOCOLE SIGNE LE 6 NOVEMBRE 2014 ENTRE LE
CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET FRANCE TELEVISIONS
RELATIF AUX CONDITIONS DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION DES EMISSIONS
DE CAMPAGNES OFFICIELLES AUDIOVISUELLES**

Paris, le - 6 NOV. 2014

Protocole entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et France Télévisions

Relatif aux conditions de production et de diffusion des émissions de campagnes officielles audiovisuelles

Conformément à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés mentionnées à l'article 44 sont tenues de produire et de programmer* ».

L'article 47 du cahier des charges de France Télévisions prévoit que « *France Télévisions diffuse sur ses services de télévision et de radio qui proposent des bulletins d'information générale les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle radiotélévisée est prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en respectant les règles définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. La société produit ces émissions selon des modalités arrêtées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'Etat rembourse à la société les frais de production et de diffusion occasionnés par ces émissions* ».

Le présent protocole conjoint entre le CSA et France Télévisions encadre la procédure de production des émissions de campagnes officielles audiovisuelles.

Il s'agit pour le Conseil et France Télévisions de s'assurer de la qualité technique des productions, de leur bonne exposition lors des diffusions, de leur conformité à la loi en termes de contenu et de la maîtrise de leur coût.

- Le Conseil adopte pour chaque campagne officielle audiovisuelle une décision relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions. Cette décision renvoie à un dossier réalisé par France Télévisions précisant les spécifications techniques liées à la production de ces émissions de campagne. Ce dernier document porte l'exigence relative à la qualité technique attendue des émissions de campagne.

France Télévisions anticipe systématiquement la demande du Conseil de maîtriser les coûts voire de les réduire lorsque des avancées techniques notamment le permettent. S'agissant des tournages outre-mer ou en Corse, France Télévisions mobilise en priorité des personnels et des moyens techniques locaux.

A l'issue de chaque opération de production de ces programmes, un rapport est produit par France Télévisions à l'attention du Conseil pour rendre compte de la mise en œuvre effective de l'objectif assigné.

Le Conseil détermine dans la décision précitée les horaires de programmation des émissions de la campagne électorale. France Télévisions remet au Conseil à l'issue de la période de diffusion de ces émissions des éléments sur les audiences réalisées et éventuellement sur leur perception par le public. France Télévisions est invitée à porter à la connaissance du Conseil toute proposition pour améliorer l'impact de ces émissions sur l'auditoire.

- France Télévisions, dès réception des éléments fournis par le Conseil concernant une campagne officielle audiovisuelle (notamment un projet de décision production), élabore un dossier technique précis et un devis détaillé, comportant une provision pour imprévus, accompagné d'une note de présentation. Le Conseil se prononce alors sur la pertinence et la proportionnalité des moyens envisagés. Des compléments ou correctifs peuvent être demandés par le Conseil notamment pour rationaliser les moyens et faire baisser les coûts. Dès accord entre France Télévisions et le Conseil sur les éléments prévisionnels de coût, le devis est remis pour information au ministère de l'Intérieur et, pour les campagnes ultramarines, au ministère des outre-mer.

Le devis doit tenir compte du fait que pour de nombreux scrutins, les dispositions en vigueur en application desquelles est communiquée au Conseil la liste des partis et groupements politiques admis à participer à la campagne officielle audiovisuelle conduisent à un calendrier très contraint de réalisation des opérations de production, ce qui a un effet direct sur leur coût.

En outre, le devis prévisionnel reste jusqu'à la réalisation et au montage soumis au risque d'une situation exceptionnelle exigeant sa reconsidération à la hausse.

Un représentant du Conseil s'assure pendant la période de tournage et de montage des émissions de campagne audiovisuelle officielle du respect des décisions du Conseil et des principes exposés dans le présent protocole.

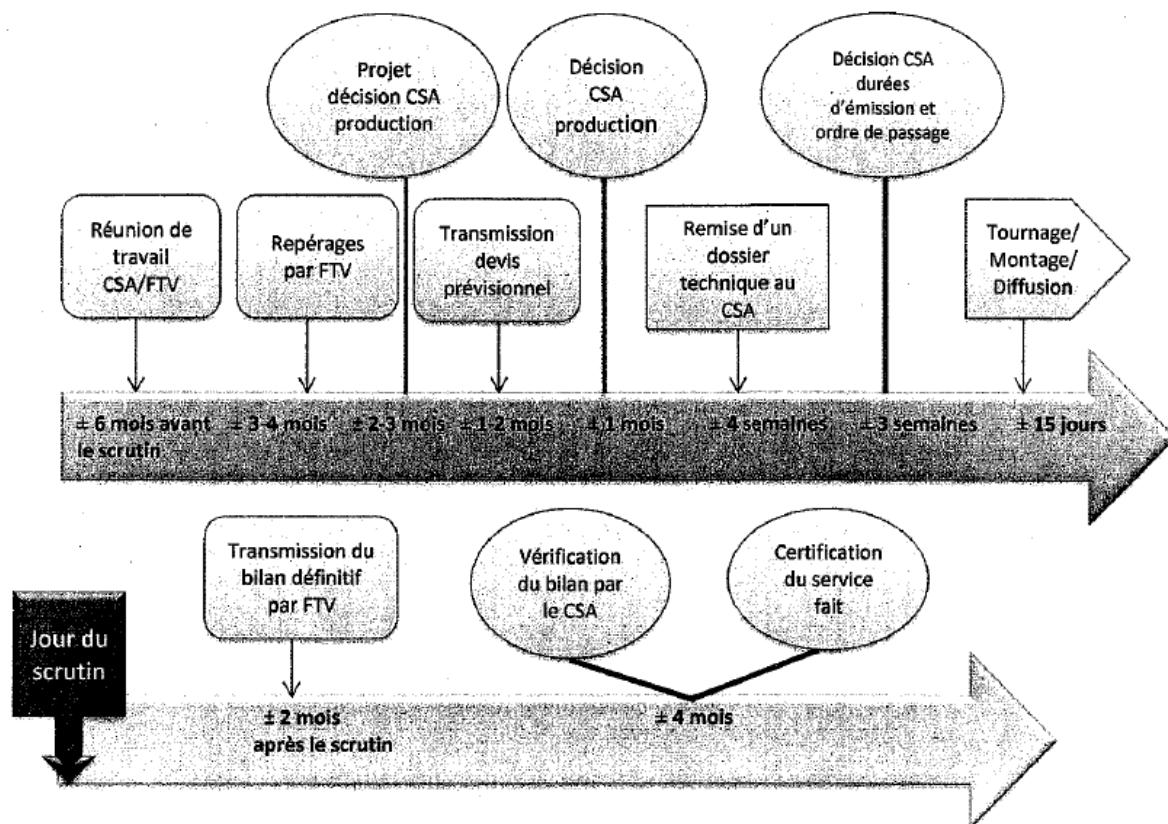
A l'issue des opérations, France Télévisions transmet au Conseil tous les documents utiles à la certification du service fait (bilan d'exécution, examiné par son contrôle de gestion interne, et factures). Un contrôle de l'éligibilité des pièces comptables est opéré. Le bilan définitif constituant certification du service fait (comprenant une note d'observation du Conseil, le bilan d'exécution et les factures remises par France Télévisions) est adressé par le Conseil au ministère de l'intérieur¹ pour mise en paiement.

¹ Le bilan finalisé ainsi que les pièces justificatives sont adressés à la section financière du Bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur.



2

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant :



Pour France Télévisions
Le Président Rémy PFLIMLIN

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel
Le Président Olivier SCHRAMECK